



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-137

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDPP 22 / Direction**

22-2023-06-20-00001 - AP 2023-610 - fermeture Chez Momo St Brieuc (4 pages)

Page 3

DDPP 22

22-2023-06-20-00001

AP 2023-610 - fermeture Chez Momo St Brieuc



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-610  
portant fermeture de l'établissement  
Restaurant CHEZ MOMO  
sis 7 rue Jouallan  
22000 Saint-Brieuc  
exploité par monsieur Mohamed NOUAR  
Siret : 91832063100024**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet à ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités ;

**Vu** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC

[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

1/4

**Considérant** qu'au cours de l'inspection effectuée le 20 juin 2023, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et à l'entretien général des lieux et installations :

- Mise en vente de denrées susceptibles d'être dangereuses : date de production inconnue, délai de stockage inconnu, température de stockage inconnue ;
- Moyens de lutte contre les nuisibles inadaptés : présence d'insectes sur les denrées et dans les locaux, utilisation de rubans « tue-mouches » au-dessus des denrées non protégées ;
- Absence de maîtrise des températures des produits transformés : absence de chambre froide positive, absence de thermomètre dans la chambre froide négative et dans la vitrine réfrigérée ;
- Entreposage de denrées nues non protégées : conditions de stockage favorisant les contaminations croisées ;
- Absence de rangement et de nettoyage / désinfection des locaux et équipements : les locaux ne sont pas visuellement propres, les fours et les plats présentent des traces noires ;
- Défaut d'entretien des équipements utilisés pour l'hygiène du personnel : lavabo obstrué, cuvette des toilettes sale ;
- Défaut de traçabilité des denrées alimentaires.

**Considérant** que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque grave et imminent avéré pour la santé du consommateur ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'établissement CHEZ MOMO, sis 7 Rue Jouallan, 22000 SAINT-BRIEUC, exploité par M. Mohamed NOUAR est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2 :** L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, de la réalisation intégrale des mesures correctives édictées par l'annexe jointe à l'arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Saint-Brieuc, le maire de Saint-Brieuc, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 20 juin 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

David COCHU

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-610

Liste des actions correctives conditionnant l'abrogation de l'arrêté portant fermeture :

- 1) Retirer de la vente les denrées à conserver réfrigérées détenues au moment de l'inspection et procéder au tri des denrées conservées en chambre froide négative ;
- 2) Mettre en place un système de lutte contre les nuisibles, adapté à l'activité de restauration ;
- 3) Mettre en place un dispositif de suivi et de contrôle des températures des denrées détenues ;
- 4) Procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements situés dans la réserve, le vestiaire/sanitaire et l'espace de production ;
- 5) Remplacer les matériels et équipements défectueux et procéder à la réparation des équipements réservés à l'hygiène du personnel dans le local vestiaire/sanitaire : cuvette et lavabo ;
- 6) Mettre en place un système de traçabilité des matières premières, des produits finis et des denrées congelées ;
- 7) Déclarer son activité de restaurateur auprès de la direction départementale de la protection des populations (Cerfa N°13984\*06).